

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.228 du 28 février 2012

A. 203.258/XV-1840

En cause :

DEGHAYE Marie,

ayant élu domicile chez
Me Ph. DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-Pied 4
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par Marie DEGHAYE, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'abstention de prise de décision du ministre de la Justice, assimilée à un refus, sur son recours du 19 mai 2011 à l'encontre de l'absence de décision prise par le gouverneur du Hainaut relativement à sa demande d'agrément d'armurier de classe A du 31 décembre 2010»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. DE WISPELAERE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a repris en octobre 2010 un commerce du type «stock américain» qui était exploité depuis de nombreuses années par sa mère; en vue d'élargir la gamme des produits proposés aux clients, elle a l'intention de vendre des armes de type «airsoft gun» ainsi que les projectiles correspondants. Elle a introduit le 31 décembre 2010 auprès des services du gouverneur de la province du Hainaut une demande d'agrément d'armurier (classe A). La demande a été reçue le 3 janvier 2011 par le gouverneur; la requérante s'est acquittée du paiement de la redevance le 7 janvier. Le 24 février, le gouverneur a demandé leur avis aux différentes instances concernées par la demande. Le service des licences d'armes de la Région wallonne, la Sûreté de l'État, l'OCAM et la police judiciaire fédérale n'ont renseigné aucun élément défavorable à la requérante. Le 1^{er} avril, le procureur du Roi a émis un avis favorable «aux conditions fixées antérieurement». Le 19 mai, le conseil de la requérante a introduit auprès du ministre de la Justice un recours contre l'absence de décision du gouverneur. Le 14 juin, un agent de la police locale de MONS-QUÉVY a indiqué au gouverneur qu'un procès-verbal avait été rédigé à charge de la requérante «pour infraction dans le cadre de son dossier». Le 22 juin, le Service fédéral des armes du SPF Justice a indiqué à l'avocat de la requérante que son recours était recevable, mais que le gouverneur avait déjà reçu l'avis de la police locale et que seul l'avis du bourgmestre de Mons manquait au dossier pour pouvoir prendre une décision. Il estimait que, dans ces circonstances, un recours auprès du ministre de la Justice risquait de pénaliser la requérante et que, en conséquence, il décidait de ne pas réserver de suite à ce recours et de laisser au gouverneur le soin de poursuivre le traitement de la demande d'agrément d'armurier. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension; celle-ci a été rejetée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable par l'arrêt n° 215.935 du 21 octobre 2011; le recours en annulation est toujours pendant.

Le 18 août, le bourgmestre de Mons a émis un avis défavorable pour le motif que «lors du contrôle du magasin par nos services, il a été mis à jour que l'intéressée procède à la vente des armes air-soft alors qu'elle n'a toujours pas son agrément»; il précisait qu'«une information judiciaire a été lancée» et qu'«il y a lieu d'attendre la décision du Parquet quant à poursuivre ou non les faits avant d'émettre un avis favorable s'il échet».

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle expose qu'elle cherche à s'installer le plus vite possible dans un secteur commercial où, jusqu'à présent, la concurrence locale est presque inexistante et où elle pourrait bénéficier d'une priorité d'installation vitale pour la prospérité ou la survie de son entreprise, qu'il est donc impératif qu'elle dispose au plus vite des agréments nécessaires pour exploiter son magasin, créer une clientèle, satisfaire les amateurs qui se présentent, bâtir sa réputation commerciale, *etc.*; qu'elle indique que ces éléments ne sont pas réversibles, qu'il serait impossible, même après annulation, de rétablir l'ordre juridique et la situation matérielle préexistants, que l'écoulement du temps ne crée pas seulement un préjudice financier, mais handicape l'exercice de sa profession et lui fait perdre des perspectives d'avenir, qu'elle a déjà perdu un temps considérable de par l'inaction du gouverneur, qu'elle se heurte maintenant à l'inaction de l'autorité de recours; qu'elle estime que les préjudices causés par l'acte attaqué sont d'autant plus graves et difficilement réparables que de plus en plus de commerces vendent des répliques, ce qui limite ses propres possibilités d'avenir;

Considérant que par la décision attaquée la partie adverse n'a pas refusé l'agrément d'armurier à la requérante; qu'en l'absence de mise en demeure adressée à la partie adverse en application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, aucune décision implicite de rejet ne s'est formée; que la requête indique par ailleurs que la requérante exploite un commerce de type «stock américain», en sorte que l'activité d'armurier est appelée à être l'accessoire de cette activité, dont il n'est pas allégué que la viabilité serait compromise par un retard dans l'obtention de l'agrément d'armurier; que si la requérante fait valoir que la concurrence locale est presque inexistante et qu'elle pourrait bénéficier d'une priorité d'installation, ses concurrents seront soumis aux mêmes règles d'agrément préalable et à une procédure d'une même durée; que cet aspect du préjudice est en tout cas aléatoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit février deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY